

1. 2 MARS 1921 - DÉCRET. Armes empoisonnées - Interdiction. (B.O., 1921, p. 306).

Article: 1

Il est interdit [aux indigènes du Congo ou des colonies limitophes] de fabriquer, de détenir ou de porter des lances, des javelots, des javelines, des flèches ou des piquets empoisonnés.

L'administrateur territorial pourra, toutefois lever cette interdiction dans les conditions qu'il déterminera, en vue de la lutte contre les fauves.

Article: 2

Toute infraction à la disposition qui précède, sera punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 100 francs ou d'une de ces peines seulement. - Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

Article: 3

[...] (Devenu sans objet

Article: 4

Notre Ministre ...